

Cour administrative d'appel de Paris

Mai à août 2025 - Numéro 152

Lettre de jurisprudence

Une sélection des arrêts rendus par la Cour
administrative d'appel de Paris de mai à août 2025

SOMMAIRE

ARMEES ET DEFENSE

- *Le refus de rectifier un état signalétique et des services pour rétablir la réalité des faits peut être déféré au juge de l'excès de pouvoir par une personne justifiant d'un intérêt à son annulation, même s'il n'a pas d'incidences pécuniaires.*
- *La mise en cause, par un ancien militaire, de la responsabilité de l'Etat en raison d'un dysfonctionnement de la médecine de prévention doit être précédée d'un recours devant la commission des recours des militaires.*

Le médecin de prévention qui constate des anomalies à l'issue de l'examen clinique du militaire ou au vu de résultats d'examens médicaux qu'il a prescrits est tenu d'en informer l'intéressé et de l'orienter vers le médecin compétent.

COLLECTIVITES

- *La redevance de stationnement des véhicules que le conseil municipal peut instituer est une redevance d'occupation du domaine public et non une mesure de police administrative. Le barème tarifaire n'a pas à tenir strictement compte de la largeur de chaque type de véhicules.*

CONTRATS

- *Les sociétés concessionnaires d'autoroute ne tirent pas de la loi ni, pour la plupart d'entre elles, de la convention que chacune a conclue avec l'Etat, un droit à compensation financière qui permettrait de neutraliser toute augmentation de la taxe d'aménagement du territoire.*

ETRANGERS

- *Saisir la commission du titre de séjour ne suffit pas : encore faut-il que l'étranger soit convoqué pour y être entendu.*
- *Le comportement d'un étranger caractérisé par la répétition d'actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre un groupe de personnes peut justifier son expulsion, alors même qu'il a vécu en France depuis sa naissance et n'a jamais fait l'objet d'une condamnation pénale pour les faits en cause.*

FISCALITE

- *Retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers – Un Etat fédéré ne saurait être regardé comme un Etat souverain au sens de l'article 131 sexies du code général des impôts et être exonéré sur ce fondement.*
- *Impôt sur les sociétés – Pour déterminer le périmètre du groupe, dans le cadre du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation (article 212, II, du CGI), le contribuable peut se prévaloir de l'article L. 233-19 du code de commerce permettant d'exclure une société qui n'a acquis des participations qu'en vue de leur revente.*
- *Impôt sur les sociétés - Les sommes versées à une autre société d'un même groupe en contrepartie du transfert de déficits ne peuvent être regardées comme des impôts au sens de l'article 238 A du code général des impôts pour l'appréciation de l'existence d'un régime fiscal privilégié.*
- *TVA - La location à ses salariés, par une société, de titres qu'elle détient, constitue une opération portant sur les titres exonérée de TVA en application du 1° de l'article 261 C du code général des impôts.*
- *Taxe sur les salaires – L'inclusion des dividendes éligibles au régime mère-fille au numérateur du rapport d'assujettissement défini au 1 de l'article 231 du CGI n'est pas incompatible avec la directive mère-fille du 20 novembre 2011.*
- *Droits de mutation – Le juge administratif contrôle la légalité d'un ordre de reversement émis par l'Etat à l'encontre d'une collectivité territoriale à la suite d'un dégrèvement de droits de mutation accordé au contribuable.*
- *Outre-mer – La convention fiscale existante entre l'Etat et la Polynésie française est valablement entrée en vigueur et a, en outre, été implicitement ratifiée par la loi organique.*

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

- *Retrait d'une décision créatrice de droits : le principe selon lequel il doit être précédé d'une procédure contradictoire préalable revêt le caractère d'un principe général du droit. En outre, dans le silence des textes, le délai applicable en Polynésie française est celui de la jurisprudence Ternon.*
- *Signature électronique : le procédé utilisé par le ministère de l'intérieur bénéficie d'une présomption de fiabilité, la qualification délivrée par l'ANSSI attestant du respect des exigences du règlement européen du 23 juillet 2014.*

PROCEDURE CONTENTIEUSE

- *Doit être regardée comme une requête sommaire une requête qui, bien que ne s'intitulant pas comme telle, appelle des développements ultérieurs sur une partie au moins des moyens soulevés.*

RESPONSABILITE

- *L'exécution d'un arrêt de la CJUE reconnaissant un manquement d'un Etat membre, alors même qu'il trouve son origine dans une décision de justice, implique nécessairement la réparation du préjudice qui en est directement résulté, sans qu'il y ait lieu pour le juge national de rechercher si le contenu de la décision est entaché d'une violation manifeste du droit de l'Union européenne ni d'opposer une exception de recours parallèle.*

SANTE ET RECHERCHE

- *Les recherches biomédicales sur l'embryon ne peuvent porter que sur les activités d'assistance médicale à la procréation, activités dont le diagnostic préimplantatoire ne relève pas.*

**Arrêt n° 23PA02309, 4^{ème} chambre,
9 mai 2025, M. A., classé C+**

Le refus de rectifier un état signalétique et des services pour rétablir la réalité des faits peut être déféré au juge de l'excès de pouvoir par une personne justifiant d'un intérêt à son annulation, même s'il n'a pas d'incidences pécuniaires.

Selon une jurisprudence constante, un état signalétique et des services établi par l'autorité militaire ne constitue pas une décision administrative faisant grief (CE, 31 mai 1972, *Sieur Le Belicard*, n° 85316, aux tables ; CE, 21 février 1975, *Sieur Fortoul*, n° 86306, aux tables ; CE, 4 février 2015, n° 385196). En revanche, le refus de modifier ce document est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (CE, 11 octobre 1963, *Sieur Houille*, n° 53942, au recueil ; CE, 17 avril 1985, *Panaget*, n° 49170, aux tables ; CE, 7 avril 1993, n° 62592).

La Cour juge que le refus de modifier un état signalétique et des services dans le but de rétablir la réalité des faits qu'il a pour objet de mentionner peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par une personne justifiant d'un intérêt direct et certain à son annulation, sans qu'il soit nécessaire, comme l'avait exigé le tribunal administratif, que cette personne démontre qu'un tel refus aurait une incidence sur ses droits pécuniaires.

En l'espèce, le fils d'un militaire décédé demandait l'annulation du refus de rectifier les mentions inexactes figurant sur l'état signalétique et des services de son père, quant à la date précise de son embarquement à la Libération, avec d'autres tirailleurs sénégalais, sur le navire parti de Morlaix à destination du Sénégal. Débarqué à Dakar le 21 novembre 1944, son père avait alors été maintenu au camp de Thiaroye, qui accueillait ces tirailleurs dans l'attente de leur démobilisation. Il était décédé dans ce camp le 1^{er} décembre 1944, victime de tirs de l'armée française, dans le cadre d'une opération plus vaste de répression.

Eu égard à ces circonstances, dans lesquelles la date d'embarquement du père du requérant, effectivement inexacte, représentait un enjeu pour établir l'enchaînement des faits, la Cour juge que le refus de modification fait grief au requérant.

La Cour confirme et précise ainsi la jurisprudence en la matière, la dernière décision du Conseil d'Etat rendue sur un tel refus datant de 2010 (CE, 23 juillet 2010, n° 334769).

La Cour écarte ensuite l'application des règles du code du patrimoine relatives aux archives publiques et des dispositions relatives au service historique de la défense, invoquées par le ministre des armées, en jugeant qu'elles ne font pas obstacle à la modification de l'état signalétique et des services. Ce document comportant une date d'embarquement à destination du Sénégal erronée, la Cour annule la décision refusant de le modifier.

Elle enjoint en conséquence au ministre des armées de modifier ce document afin de faire apparaître la date d'embarquement correspondant à la réalité des faits.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 10 juillet 2025 sous le n° 506088.

**Arrêt n° 23PA03458, 8^{ème} chambre,
8 juillet 2025, consorts E., classé C+**

1) La mise en cause, par un ancien militaire, de la responsabilité de l'Etat en raison d'un dysfonctionnement de la médecine de prévention doit être précédée d'un recours devant la commission des recours des militaires. 2) Le médecin de prévention qui constate des anomalies à l'issue de l'examen clinique du militaire ou au vu de résultats d'examens médicaux qu'il a prescrits est tenu d'en informer l'intéressé et de l'orienter vers le médecin compétent.

Le code de la défense, à son article R. 4125-1, prévoit, à peine d'irrecevabilité, que tout recours contentieux formé par un militaire contre un acte relatif à sa situation personnelle doit être précédé d'un recours administratif préalable devant la commission des recours des militaires. Le Conseil d'Etat juge que cette obligation s'applique à tout recours, qu'il tende à l'annulation d'une décision ou à l'octroi d'une indemnité à la suite d'une décision préalable ayant lié le contentieux, y compris lorsque le recours indemnitaire a pour objet la réparation des conséquences dommageables de simples agissements de l'administration (voir CE, 26 octobre 2007, n° 284683, aux tables).

La jurisprudence du Conseil d'Etat semble également aller dans le sens d'une obligation de saisine préalable de la commission y compris lorsque le demandeur n'est plus militaire à la date de sa demande mais que le litige porte directement sur des droits liés à son ancienne qualité de militaire (voir CE, 9 mars 2005, n° 262341, ainsi que, a contrario, CE, 2 mars 2007, *Ministre de la défense*, n° 291201, aux tables).

Saisie d'une requête d'un ancien militaire tendant à la réparation de préjudices imputés aux défaillances de la médecine de prévention, la Cour juge que, eu égard au lien étroit entre la faute invoquée et les obligations statutaires de l'intéressé, lui imposant un contrôle périodique de son aptitude, le rejet de sa réclamation préalable est au nombre des actes relatifs à sa situation personnelle et porte directement sur des droits liés à son ancienne qualité de militaire. Dans ces conditions, et alors même que ce militaire avait entre-temps été radié des cadres, il devait, préalablement à son recours contentieux, saisir la commission des recours des militaires d'un recours préalable.

L'obligation de recours administratif préalable n'étant opposable qu'aux militaires eux-mêmes, la Cour statue en revanche au fond sur les conclusions de l'épouse et des enfants de l'intéressé, ainsi que sur celles de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (cf. CE, 9 mai 2005, n° 260617, aux tables).

S'agissant de l'engagement de la responsabilité de l'Etat, la Cour juge que les dispositions du décret du 16 septembre 2008 fixant les règles de déontologie propres aux praticiens des armées s'appliquent au médecin des armées lorsqu'il exerce les fonctions de médecin de prévention, notamment dans le cadre d'une visite médicale périodique, qui a pour objet le contrôle de l'aptitude médicale générale du militaire au service, à l'emploi tenu et à toute mission opérationnelle. L'article 6 de ce décret – dont les dispositions, similaires à celles du code de déontologie médicale, sont désormais reprises à l'article 38 du décret n° 2025-332 du 9 avril 2025 – prévoit en particulier que le praticien des armées doit à celui ou celle qu'il examine « *une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. (...)* ». En conséquence, la Cour juge que le médecin des armées exerçant les fonctions de médecin de prévention, s'il constate des anomalies à l'issue de l'examen clinique du militaire ou au vu de résultats d'examens médicaux qu'il a prescrits, est tenu d'en informer l'intéressé de manière loyale, claire et appropriée, et de l'orienter vers son médecin traitant ou vers un spécialiste à même de prendre en charge ces anomalies.

On peut relever que le code de déontologie médicale prévoit seulement, à l'article R. 4127-99 du code de la santé publique – par une disposition qui n'a pas d'équivalent pour les praticiens des armées – que : « *Sauf cas d'urgence ou prévu par la loi, un médecin qui assure un service de médecine préventive pour le compte d'une collectivité n'a pas le droit d'y donner des soins curatifs. / Il doit adresser la personne qu'il a reconnue malade au médecin traitant ou à tout autre médecin désigné par celle-ci* ». La question de savoir si, de façon générale, le médecin de prévention doit lui-même donner l'information ou en laisser le soin au médecin choisi par la personne peut donc prêter à hésitation. A tout le moins, le médecin de prévention ne peut s'abstenir d'orienter la personne vers un confrère qui sera à même de le faire dans un délai compatible avec l'urgence de la situation médicale.

En l'espèce, la Cour a retenu une faute du médecin des armées qui n'avait pas informé le militaire d'une anomalie importante de la formule leucocytaire révélée par les résultats d'examens médicaux qu'il lui avait prescrits, et lui avait ainsi fait perdre une chance sérieuse que soit découvert à un stade précoce le lymphome malin dont il était atteint.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

COLLECTIVITES

Arrêt n° 23PA02186, 6^{ème} chambre, 16 juillet 2025, Fédération française des motards en colère Paris Petite couronne

La redevance de stationnement des véhicules que le conseil municipal peut instituer est une redevance d'occupation du domaine public et non une mesure de police administrative. Le barème tarifaire n'a pas à tenir strictement compte de la largeur de chaque type de véhicules.

Saisie par une association de motards de la légalité de deux délibérations adoptées les 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 par lesquelles la Ville de Paris a instauré le stationnement payant pour les véhicules deux-roues motorisés et modifié la tarification pour les trois-roues motorisés, la Cour apporte plusieurs précisions sur le régime de la redevance ainsi instaurée.

Tout d'abord, la Cour rappelle que cette redevance est une redevance d'occupation du domaine public, ainsi que l'article L. 2125-9 du code général de la propriété des personnes publiques qualifie la redevance de stationnement que le conseil municipal peut instituer en vertu du I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. Cette nature résulte de la réforme opérée par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, qui a mis fin au régime de police administrative existant auparavant (cf. CE, 5 novembre 2014, n° 383586, aux tables). Le juge n'a, dès lors, pas à opérer un contrôle de proportionnalité comparable à celui qui prévaut pour les mesures de police, en vérifiant que la redevance serait nécessaire et proportionnée à l'objectif de fluidité de la circulation poursuivi.

La Cour vérifie ensuite la légalité des dispositions adoptées au regard des objectifs et des critères posés par le I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, selon lequel : « (...) *Le barème tarifaire de paiement immédiat est établi en vue de favoriser la*

fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement, en prenant en compte un objectif d'équité sociale. Il tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement. Le barème tarifaire peut être modulé en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique. (...) ».

La Cour relève que la fin de la gratuité du stationnement poursuit l'objectif d'une meilleure rotation du stationnement sur voirie et estime qu'il n'est nullement établi que l'instauration d'un stationnement payant pour les deux-roues se traduirait par un report de la circulation sur les véhicules automobiles. Elle juge également que la délibération contestée ne contrevient pas à l'objectif d'équité sociale : d'une part, il n'est pas établi que les habitants de la grande couronne parisienne auraient spécifiquement recours aux deux-roues motorisés pour se rendre à Paris et, d'autre part, elle institue un système de modulations tarifaires, dans les mêmes conditions que pour les usagers de véhicules légers, afin de faciliter le stationnement des travailleurs exerçant à Paris un métier d'entretien, de réparation ou maintenance ou bien une profession médicale intervenant à domicile.

La Cour se prononce enfin sur le montant de la redevance. Alors que le juge administratif exerce un contrôle normal sur les éléments pris en compte pour la détermination de la redevance, le degré de son contrôle est restreint s'agissant de son montant (CE, 1^{er} février 2012, *SA RTE EDF Transport*, n° 338665, aux tables).

La Cour juge en l'espèce que si le tarif de stationnement des deux-roues motorisés instauré est inférieur de moitié seulement à celui prévu pour les véhicules légers, alors qu'un véhicule de type deux-roues occupe approximativement quatre fois moins de place qu'un véhicule léger, le conseil de Paris n'était pas tenu d'établir un système tarifaire tenant strictement compte de la largeur de chaque type de véhicules stationnant sur la voirie et la redevance n'est pas entachée d'erreur manifeste.

Elle apprécie également la légalité des différences tarifaires à l'aune du principe d'égalité. Au regard des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales selon lesquelles le barème tarifaire peut être modulé notamment en fonction « *de la surface occupée par le véhicule* », le conseil de Paris aurait pu prendre en compte la largeur des trois-roues pour établir le tarif de redevance de stationnement. Toutefois, la Cour juge, en l'espèce, que les trois-roues motorisés pouvaient être soumis à la même tarification que les véhicules légers, même si quelques-uns d'entre eux n'ont pas une largeur supérieure à celle des deux-roues motorisés. En effet, le conseil de Paris n'était pas tenu d'instaurer un système tarifaire tenant strictement compte de la largeur de chaque type de véhicule et les critères retenus, en fonction des catégories et sous-catégories de véhicules identifiées par l'article R. 311-1 du code de la route, sont objectifs et en rapport avec l'objet de la délibération, consistant à assurer la bonne gestion de la voirie.

La Cour, confirmant la position des premiers juges, rejette donc la requête de la Fédération française des motards en colère Paris Petite couronne à l'encontre des deux délibérations attaquées.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

CONTRATS

Arrêts n^{os} 23PA01132 à 23PA01137, 23PA01172 et 23PA01187 à 23PA01191, 6^{ème} chambre, 7 mai 2025, Sociétés SAPN, SANEF, ASF, Cofiroute, ALBEA, ESCOTA, Compagnie Eiffage viaduc de Millau, SFTRF, ATMB, ARCOS, APRR et Area, classés C

Les sociétés concessionnaires d'autoroute ne tirent pas de la loi ni, pour la plupart d'entre elles, de la convention de concession que chacune a conclue avec l'Etat, un droit à compensation financière qui permettrait de neutraliser toute augmentation de la taxe d'aménagement du territoire.

La taxe d'aménagement du territoire (TAT), qui est proportionnelle au nombre de kilomètres parcourus par les usagers sur le réseau autoroutier concédé, a été instaurée par la loi de finances pour 1995. Initialement prévue à l'article 302 bis ZB du code général des impôts (CGI), elle fait désormais l'objet des articles L. 421-175 à L. 421-180 du code des impositions sur les biens et services. La loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a prévu à son article 37 que : « *Les conséquences de la taxe (...) sur l'équilibre financier des sociétés concessionnaires sont prises en compte par des décrets en Conseil d'Etat qui fixent notamment les durées des concessions autoroutières* ».

La loi de finances pour 2020 a partiellement indexé cette taxe sur l'inflation, à hauteur de 70 %.

Douze sociétés, soumises à cette taxe, ont sollicité la compensation financière de cette mesure. Par autant d'arrêts du même jour, la Cour se prononce sur leurs droits, qui diffèrent selon les clauses des conventions de délégation les liant à l'Etat

La Cour juge d'abord que les sociétés requérantes ne tirent de l'article 37 de la loi du 4 février 1995 aucun droit à compensation directe et systématique de toute augmentation de la taxe. En effet, les dispositions de cet article prévoient seulement la prise en compte, par des décrets en Conseil d'Etat, des conséquences de la taxe d'aménagement du territoire sur l'équilibre financier des sociétés concessionnaires.

La Cour juge également que le fait que d'autres mesures relatives à cette taxe ont par le passé donné lieu à compensation ne donne pas davantage droit à compensation.

La Cour examine ensuite les droits que chaque société pouvait tirer de son contrat de concession.

Sept d'entre elles, dites « historiques », avaient conclu un protocole, en avril 2015, avec l'Etat concédant. Elles s'appuyaient sur l'article 32 des cahiers des charges des conventions de délégation signées avec l'Etat, tel que modifié par ce protocole.

Pour six de ces sociétés, la Cour interprète ces stipulations contractuelles comme impliquant pour l'Etat de prévoir des mesures de compensation, dans le seul cas où la modification de la taxe a eu un impact sur l'équilibre économique et financier du contrat de concession, la compensation pouvant en outre intervenir par le biais de modifications tarifaires ou d'un allongement de la concession, et pas exclusivement sous forme financière.

En l'espèce, les sociétés concernées se bornaient à calculer la charge supplémentaire résultant de l'indexation de la taxe compte tenu de l'évolution constatée ou prévue de l'inflation et du nombre de kilomètres parcourus, ce dont elles déduisaient que leur résultat net serait nécessairement réduit en conséquence.

La Cour estime que ce calcul ne permet pas d'établir l'existence d'une dégradation de l'équilibre économique et financier de la concession tel qu'il existait préalablement à la modification de la taxe. Une telle dégradation ne peut en effet être appréciée indépendamment de l'importance des différents aléas pris en considération dans la détermination de cet équilibre, destiné à assurer l'amortissement des investissements réalisés et un retour sur les capitaux investis.

En revanche, dans l'affaire n° 23PA01135, la Cour constate que le cahier des charges de l'une des sociétés « historiques », la société Cofiroute, rédigé en des termes différents, impose à l'Etat d'arrêter avec cette dernière les modalités de compensation d'une modification de la taxe, au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions, pour en assurer la neutralité sur l'ensemble des comptes sociaux et l'équilibre financier de la société.

Elle reconnaît en conséquence qu'en refusant toute compensation, l'Etat a engagé sa responsabilité contractuelle et renvoie la société Cofiroute devant l'administration, afin de déterminer les modalités de cette compensation.

Enfin, les cinq autres sociétés, plus récentes ou exploitant des réseaux de taille plus limitée, n'avaient pas signé de protocole comparable à celui conclu en 2015 par les sociétés « historiques ». Si elles invoquaient la méconnaissance du principe d'égalité, elles ne pouvaient se prévaloir de protocoles conclus par d'autres sociétés concessionnaires d'autoroute placées dans une situation différente. Aucun droit à indemnisation n'est ainsi reconnu à l'égard de ces sociétés.

Lire les arrêts n°s [23PA01132](#), [23PA01133](#), [23PA01134](#), [23PA01135](#), [23PA01136](#), [23PA01137](#), [23PA01172](#), [23PA01187](#), [23PA01188](#), [23PA01189](#), [23PA01190](#) et [23PA01191](#)

Les arrêts, à l'exception des arrêts n°s 23PA01135 et 23PA01172, ont fait l'objet de pourvois enregistrés le 7 juillet 2025 sous les n°s 505890, 505896, 505901 et 505907 à 505913.

ETRANGERS

**Arrêt n° 24PA01792, 8^{ème} chambre,
3 juin 2025, M. B., classé C+**

Saisir la commission du titre de séjour ne suffit pas : encore faut-il que l'étranger soit convoqué pour y être entendu.

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que certaines décisions de l'autorité administrative statuant sur le droit au séjour d'un étranger ne peuvent intervenir qu'après avis de la commission du titre de séjour. Tel est le cas, par exemple, du rejet d'une demande d'admission exceptionnelle au séjour formée par un étranger qui justifie résider habituellement en France depuis plus de dix ans. En vertu de l'article L. 432-14 du code, la

commission est composée d'un maire et de deux personnalités qualifiées désignées par le préfet. L'article L. 432-15 dispose que : « *L'étranger est convoqué par écrit au moins quinze jours avant la date de la réunion de la commission qui doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent sa saisine ; il peut être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix et être entendu avec l'assistance d'un interprète. (...)* ».

La Cour affirme que, lorsque la consultation de la commission est obligatoire, la possibilité pour l'étranger de faire valoir devant la commission les motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande, si besoin en étant assisté d'un conseil et d'un interprète, constitue pour lui une garantie au sens de la jurisprudence dite Danthony – selon laquelle un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'entache d'illégalité la décision prise que s'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de cette décision ou s'il a privé les intéressés d'une garantie (CE, ass., 23 décembre 2011, *M. Danthony et autres*, n° 335033, au recueil).

La Cour précise qu'en conséquence, l'étranger doit nécessairement être convoqué à une réunion de la commission, conformément aux dispositions de l'article L. 432-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Sauf à ce que l'administration démontre que cette formalité a été rendue impossible par des circonstances particulières, l'absence de convocation à une réunion de la commission entache d'illégalité la décision portant refus de titre de séjour. Les textes ne prévoient en effet aucune procédure alternative reposant, par exemple, sur un simple examen des pièces du dossier par la commission, sans audition de l'étranger.

Enfin, la Cour écarte comme inopérante l'invocation par l'autorité administrative des dispositions de l'article R. 432-8 du même code, qui prévoient que : « *Si la commission du titre de séjour régulièrement saisie n'a pas émis son avis à l'issue des trois mois qui suivent la date d'enregistrement de la saisine du préfet à son secrétariat, son avis est réputé rendu et le préfet peut statuer* ». En effet, ces dispositions ont seulement pour objet de pallier l'absence de diligence de la commission pour rendre son avis ou l'impossibilité pour elle de le faire, notamment si l'étranger, dûment convoqué, ne se présente pas devant elle ou s'il ne fournit pas des pièces justificatives supplémentaires qui lui ont été demandées lors de son audition. Ces dispositions n'ont, en revanche, pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de pallier l'absence de convocation régulière de l'étranger à une réunion de la commission.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

**Arrêt n° 24PA02097, 6^{ème} chambre,
18 juin 2025, M. B., classé C**

Le comportement d'un étranger caractérisé par la répétition d'actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre un groupe de personnes peut justifier son expulsion, alors même qu'il a vécu en France depuis sa naissance et n'a jamais fait l'objet d'une condamnation pénale pour les faits en cause.

Une mesure d'expulsion a pour objet de sauvegarder l'ordre public en ordonnant le départ du territoire français d'une personne dont l'attitude passée révèle une menace future pour la sécurité des biens et des personnes. Pour cette raison, l'arrêt d'expulsion n'a pas le caractère d'une sanction mais d'une mesure de police, exclusivement destinée à protéger l'ordre et la

sécurité publics (CE, 20 janvier 1988, *Ministre de l'intérieur*, n° 87036, au recueil). En vertu de l'article L. 631-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'expulsion d'un étranger peut être décidée lorsque sa présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, sous réserve des protections applicables à certains étrangers – notamment, en vertu de l'article L. 631-3 du même code, ceux qui résident habituellement en France depuis qu'ils ont atteint au plus l'âge de treize ans. Dans ce cas, seuls les comportements les plus graves permettent l'expulsion, au nombre desquels ceux « *constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes* ». Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, lorsqu'il est saisi d'un moyen en ce sens, de rechercher si les faits sur lesquels l'autorité administrative s'est fondée sont de nature à justifier légalement la décision.

La Cour était saisie de la légalité d'un arrêté d'expulsion du territoire français pris en juillet 2022, sur le fondement de l'article L. 631-3, à l'encontre d'un ressortissant marocain né en 1964, résidant en France depuis sa naissance et se présentant comme imam et conférencier. Elle juge qu'en estimant que le comportement de l'intéressé constituait des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre un groupe de personnes et, en conséquence, en prononçant son expulsion, le ministre de l'intérieur a fait une exacte application des dispositions l'article L. 631-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Si ces faits n'ont pas donné lieu à condamnation pénale, les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'exigent pas une telle condamnation, et leur preuve peut être apportée par d'autres moyens.

La Cour estime, en effet, que les pièces du dossier, incluant les notes des services de renseignement fournies par le ministre de l'Intérieur, permettent d'établir que l'intéressé a tenu, à l'occasion de différentes conférences et interventions relayées par les réseaux sociaux à un large public, de manière réitérée sur une vingtaine d'années et encore récemment par rapport à la date de la décision, des propos de nature à encourager la discrimination, la haine et la violence à l'égard des musulmans convertis à une autre religion, de l'ensemble des croyants d'autres religions et plus largement des non-musulmans. Les pièces du dossier établissent également le développement d'un discours systématique sur l'infériorité de la femme, constitutif d'actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination à leur égard, ainsi que d'un discours à caractère antisémite, visant à provoquer un sentiment d'hostilité à l'égard des juifs ou du peuple juif et constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination ou à la haine contre les juifs. La Cour note, de surcroît, que les vidéos relayant ces propos sont, pour la plupart, toujours en ligne, sans que l'intéressé ait cherché à en faire cesser la diffusion, ni à réfuter de manière explicite les propos tenus.

Alors même que l'intéressé faisait valoir qu'il avait toujours vécu en France et se prévalait de la présence sur le territoire des membres de sa famille, notamment ses enfants majeurs et ses petits-enfants, de nationalité française, et son épouse, titulaire d'une carte de résident, la Cour note que le droit à mener une vie familiale normale se trouve déjà garanti par la protection particulière résultant des dispositions de l'article L. 631-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elle juge que, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de la nature et de la gravité du comportement reproché à l'intéressé, la décision d'expulsion ne peut être regardée comme ayant porté à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte excédant ce qui était nécessaire à la préservation de l'ordre public.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 11 août 2025 sous le n° 507196.

Arrêt n° 23PA01314, 5^{ème} chambre, 21 mai 2025, Etat du Nouveau Mexique, classé C+

Retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers – Un Etat fédéré ne saurait être regardé comme un Etat souverain au sens de l'article 131 sexies du code général des impôts et être exonéré sur ce fondement.

L'article 131 sexies du code général des impôts a pour objectif d'attirer en France des investisseurs étatiques étrangers, en exonérant leurs placements financiers de retenue à la source. Le texte s'applique aux Etats souverains étrangers et à leurs banques centrales, ainsi qu'aux organisations internationales et, sur agrément ministériel, aux institutions publiques étrangères.

Saisie par l'Etat du Nouveau-Mexique, Etat fédéré des Etats-Unis, la Cour précise le champ d'application de l'article 131 sexies en jugeant qu'un Etat fédéré ne peut être regardé comme un Etat souverain au sens de ce texte et ne peut, dès lors, prétendre au bénéfice de l'exonération.

La Cour apprécie la notion d'Etat souverain selon le droit international. Après avoir relevé que le dixième amendement de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique pose le principe d'une compétence générale des Etats fédérés et d'une compétence d'attribution de l'Etat fédéral, la Cour rappelle que cependant, ainsi que l'a affirmé la Cour suprême des Etats-Unis par l'arrêt rendu en 1869 dans l'affaire « Texas v. White », l'Union américaine est perpétuelle et indissoluble et la Constitution américaine n'autorise pas les Etats fédérés à faire sécession. Recourant à la formule des juristes Jellinek puis Kelsen, elle en déduit que les Etats fédérés ont abandonné la « compétence de la compétence » à l'Etat fédéral, le laissant disposer seul de l'ensemble des attributs de la souveraineté. L'arrêt s'appuie également sur le fait que l'Etat du Nouveau-Mexique n'est pas reconnu comme un Etat par la France. Il lui refuse, dès lors, le bénéfice de l'exonération de l'article 231 sexies.

La Cour juge également que le dispositif d'exonération ne constitue pas une discrimination contraire à l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui interdit les restrictions aux mouvements de capitaux entre les Etats membres et les pays tiers.

Pour ce faire, elle relève que sont également exclus de ce dispositif les investisseurs résidant en France, à l'exception de l'Etat français, et que le dispositif n'est pas plus dissuasif pour les investisseurs étrangers que pour les investisseurs français. L'Etat du Nouveau-Mexique invoquant la situation des collectivités territoriales françaises, la Cour rappelle les restrictions auxquelles leurs investissements sont soumis, ce qui limite la comparaison avec les Etats fédérés américains.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 22 septembre 2025 sous le n° 508471.

Les conclusions de la rapporteure publique ont été publiées à la RJF 10/25 - Décisions 732.

**Arrêt n° 24PA01659, 9^{ème} chambre,
23 mai 2025, SAS Kelenn Finance, classé C+**

Impôt sur les sociétés – Pour déterminer le périmètre du groupe, dans le cadre du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation (article 212, II, du CGI), le contribuable peut se prévaloir de l'article L. 233-19 du code de commerce permettant d'exclure une société qui n'a acquis des participations qu'en vue de leur revente.

En application du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation prévu à l'article 212, II, du code général des impôts, les intérêts versés par une entreprise à l'ensemble des entreprises liées ne sont déductibles que dans certaines limites. Une exception, ou « clause de sauvegarde », figure toutefois au III du même article 212, si la société établit que son endettement n'excède pas celui du groupe auquel elle appartient.

L'application de cette clause suppose de déterminer le périmètre du groupe de référence et d'apprécier le ratio d'endettement sur la base des comptes consolidés de la société qui en constitue la tête.

La Cour rappelle, en premier lieu, qu'il incombe au contribuable qui se prévaut de la clause de sauvegarde d'apporter la preuve que le groupe auquel il se rattache présente un ratio d'endettement égal ou supérieur au sien. Pour ce faire, il doit établir que la société consolidante de référence n'est pas elle-même placée sous le contrôle exclusif d'une autre société au sens de l'article L. 233-16, II, du code de commerce, quand bien même cette autre société ne tiendrait pas effectivement de comptes consolidés.

En second lieu, la Cour juge que le contribuable peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 233-19 du même code, qui déterminent les hypothèses dans lesquelles une filiale peut être laissée en dehors de la consolidation, alors pourtant que la société mère exerce sur elle un contrôle exclusif. Tel est le cas, notamment, des sociétés dont les participations ne sont détenues qu'en vue de leur cession ultérieure. Dans cette hypothèse, pour l'application de l'article 212, III, du code général des impôts, le contribuable peut demander que le ratio d'endettement soit calculé au niveau du périmètre de consolidation dont il constitue la tête, et non au niveau de sa société mère ou d'une société contrôlant cette dernière de manière exclusive.

En l'espèce, la Cour était saisie d'un litige relatif à la limitation de la déduction des charges financières supportées par une société française placée à la tête d'un groupe leader mondial dans le domaine des chaudières à gaz. La société requérante, la SAS Kelenn Finance, a établi que sa société mère de droit luxembourgeois détenait ses titres uniquement en vue de leur revente – l'opération visant à permettre la reprise du groupe par l'un de ses fondateurs. Cette circonstance permettait, en vertu de l'article L. 233-19 du code de commerce, d'exclure la société luxembourgeoise du périmètre de consolidation, de sorte que la SAS devait être regardée comme la société consolidante ultime du groupe pour l'application de la clause de sauvegarde.

La Cour constate enfin que le ratio d'endettement du groupe ainsi défini était supérieur à celui de la SAS. Elle en déduit que la clause de sauvegarde trouvait à s'appliquer et prononce en conséquence la décharge des suppléments d'impôt sur les sociétés et des contributions sociales mis à la charge de la société.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

Les conclusions du rapporteur public ont été publiées à la Revue Fiscalité internationale, sur le site Doctrine, à la Revue de jurisprudence fiscale d'octobre 2025 (§ 715) et à la Revue de droit fiscal du 2 octobre 2025 (n° 40, comm. 301).

**Arrêt n° 23PA03037, 9^{ème} chambre,
13 juin 2025, Société Axa, classé C+**

Impôt sur les sociétés – Les sommes versées à une autre société d'un même groupe en contrepartie du transfert de déficits ne peuvent être regardées comme des impôts au sens de l'article 238 A du code général des impôts pour l'appréciation de l'existence d'un régime fiscal privilégié.

En vertu du I de l'article 209 B du code général des impôts, lorsqu'une société française soumise à l'impôt sur les sociétés détient plus de 50 % d'une entité juridique étrangère soumise à un régime fiscal privilégié, les bénéfices de cette dernière sont imposables à l'impôt sur les sociétés, en proportion de cette détention, et sous réserve de l'imputation de l'impôt acquitté localement. Un régime fiscal est qualifié de privilégié par l'article 238 A du même code lorsque l'entité est soumise à un impôt sur les bénéfices dont le montant est en-deçà de la moitié de celui dont elle aurait été redevable dans les conditions de droit commun en France. C'est à l'administration qu'il revient d'établir l'existence d'un régime fiscal privilégié (CE, 21 mars 1986, *Ministre du budget c/ S.A. "Auriège"*, n° 53002, aux tables, et CE, 12 décembre 2023, *Société Pro'Confort*, n° 464740, aux tables).

La Cour se prononce sur la notion d'impôt au sens de l'article 238 A, à propos de sociétés ayant fait application du régime d'intégration fiscale britannique, qui permet aux sociétés d'un même groupe de bénéficier du transfert des déficits réalisés par les autres sociétés du groupe et de les imputer sur leurs résultats bénéficiaires. Elle juge que les sommes versées par une société britannique à une autre société du même groupe, sur la base d'une « convention de répartition de la charge fiscale », en contrepartie du transfert, à la première, des déficits de la seconde, ne peuvent être regardées comme constituant un tel impôt. En effet, ces sommes n'ont pas été versées, sans contrepartie, à l'administration fiscale britannique, mais à une autre société, en contrepartie d'un transfert de déficits, et tant le principe de leur versement que leur montant n'ont résulté que d'un accord librement conclu entre les entités d'un même groupe. Peu important à cet égard l'absence de montage artificiel élaboré et mis en œuvre dans un but fiscal et, malgré le caractère concret de l'appréciation du régime fiscal étranger, la circonstance que le montant de ces sommes soit égal à l'impôt qui aurait été dû en sus, en l'absence d'imputation de déficits.

La Cour décrit, en l'espèce, le montage fiscal mis en place par la société Hordle, détenue pour 83 % par une filiale britannique de la Société générale et pour 17 % par une filiale de la SA Axa, qui lui a permis de bénéficier du régime d'intégration fiscale britannique et d'imputer sur ses bénéfices des déficits d'autres sociétés du groupe Société Générale. Refusant de tenir compte des sommes versées en contrepartie du transfert de déficits, elle considère que l'imposition britannique était inférieure de plus de moitié à ce qu'elle aurait été en France et que la société Hordle était, dès lors, soumise à un régime fiscal privilégié.

Toutefois, la Cour rappelle ensuite que, selon le II de l'article 209 B, l'application du I est écartée lorsque l'entité juridique étrangère est établie dans un autre État membre de l'Union européenne – ce qui était encore le cas du Royaume-Uni au cours des années 2011 et 2012 en litige – et que la détention des actions par la société française ne constitue pas un montage artificiel destiné à contourner la législation fiscale française. Elle constate que la SA Axa

apporte la preuve de l'absence d'un tel montage, ce qui la conduit à prononcer la décharge des impositions contestées.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 31 juillet 2025 sous le n° 506788.

Les conclusions du rapporteur public ont été publiées à la Revue Fiscalité Internationale, sur le site Doctrine, à la Revue de jurisprudence fiscale d'octobre 2025 (§ 706) et à la Revue de Droit Fiscal du 9 octobre 2025 (n° 41, comm. 307).

Arrêt n° 23PA03510, 2^{ème} chambre, 7 mai 2025, SAS Catella France, classé C+

TVA – La location à ses salariés, par une société, de titres qu'elle détient, constitue une opération portant sur les titres exonérée de TVA en application du e du 1° de l'article 261 C du code général des impôts.

La location d'actions est un mécanisme de démembrement de propriété de l'action qui confère au locataire, moyennant loyer, le bénéfice des dividendes ainsi qu'un certain nombre de prérogatives sociales. Le droit français en a encadré le régime légal aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du code de commerce.

La Cour se prononce, de façon inédite, sur la question de l'assujettissement à la TVA des loyers perçus en raison de la location à ses salariés, par une société, des actions qu'elle détient, dans le cadre de sa politique de personnel.

Elle juge, en premier lieu, qu'une telle opération entre dans le champ de l'article 256 du code général des impôts, dès lors qu'elle ne peut s'analyser comme relevant de la seule exploitation du patrimoine de la société.

En effet, si les produits financiers résultant de la simple détention d'un bien, ou du simple exercice du droit de propriété, ne constituent pas la contrepartie d'une activité économique au regard des règles de la TVA, tel n'est pas le cas des opérations financières effectuées dans le cadre d'un objectif d'entreprise, dans la mesure où elles constituent en réalité une activité économique effectuée par un assujetti agissant en tant que tel (CJCE, 11 juillet 1996, *Régie dauphinoise - Cabinet A. Forest SARL*, aff. C-306/94, CJCE, 29 avril 2004, *Empresa de Desenvolvimento Mineiro SGPS SA*, aff. C-77/01). Or, en l'espèce, la société visait, par cette opération, à aligner les objectifs de ses cadres sur ses propres objectifs sociaux.

La Cour juge, en second lieu, que cette activité de location est toutefois éligible à l'exonération prévue au e du 1° de l'article 261 C du code général des impôts pour « *les opérations, autres que celles de garde et de gestion[,] portant sur les actions* ».

A cette fin, elle infirme d'abord le jugement du tribunal administratif de Paris, qui avait refusé à la location d'actions la qualification d'opération financière, au motif que le législateur avait ainsi entendu favoriser la transmission des petites et moyennes entreprises. L'encadrement légal par le code de commerce est en effet sans incidence sur la qualification de cette opération, intégralement commandée par la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, telle que transposée dans le code général des impôts.

La Cour se fonde ensuite sur la définition d'« opération portant sur les titres » résultant d'un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 13 décembre 2001, *CSC*

Financial Services Ltd (aff. C-235/00), qui qualifie comme telles les opérations susceptibles de créer, de modifier ou d'éteindre les droits et obligations des parties sur des titres.

Procédant enfin à une appréciation concrète, elle considère que la location d'actions répond à ces critères, puisqu'elle crée des droits pour le locataire (la perception éventuelle d'un dividende et un droit de vote partagé), en contrepartie du droit à la perception d'un loyer par le bailleur, qui voit symétriquement s'éteindre certains autres de ses droits (la perception de dividendes sur les actions pendant la durée de la location et le droit de vote pour certaines décisions).

On remarquera que la Cour, à cette occasion, corrige une erreur de ponctuation du e du 1° de l'article 261 C du code général des impôts qui en complique la lecture mais ne fait pas de doute au regard de la lettre de l'article 135 de la directive du 28 novembre 2006 que ce texte transpose.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les conclusions du rapporteur public ont été publiées à la RJF 8-9/25 n° 598.

Arrêt n° 24PA00252, 2^{ème} chambre, 9 juillet 2025, Société BNP Paribas, classé C+

Taxe sur les salaires – L'inclusion des dividendes éligibles au régime mère-fille au numérateur du rapport d'assujettissement défini au 1 de l'article 231 du CGI n'est pas incompatible avec la directive mère-fille du 20 novembre 2011.

Les redevables partiels de taxe sur la valeur ajoutée doivent acquitter une taxe sur les salaires, qui se calcule en appliquant, au montant total des rémunérations, le rapport existant entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la TVA et le chiffre d'affaires total. Le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la TVA inclut les dividendes reçus, y compris dans le cadre du régime « mère-fille ».

L'article 4 de la directive 2011/96/UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents prévoit par ailleurs que les bénéfices qu'une filiale distribue à sa mère ne peuvent, lorsque l'Etat-membre a choisi, comme la France, le système de l'exonération, être imposés au-delà d'un forfait de 5 % correspondant à une quote-part de frais et charges.

La Cour juge que la prise en compte des dividendes éligibles au régime « mère-fille » dans le calcul de l'assiette de la taxe sur les salaires ne peut être regardée comme une imposition, même indirectement subie, des bénéfices distribués, au sens des dispositions de l'article 4 de la directive, ni comme un impôt qui viendrait s'y substituer, alors même que l'inclusion des dividendes au numérateur du rapport d'assujettissement implique un surcroît de taxe sur les salaires.

En l'espèce, BNP Paribas soutenait que le mode de calcul de la taxe sur les salaires avait pour effet de majorer, au-delà du plafond de 5 % mentionné par la directive « mère-fille », l'imposition globale de la société mère à raison des dividendes reçus de filiales établies dans un autre Etat de l'Union européenne.

La Cour rejette cette argumentation en se fondant sur le texte de la directive : son article 4 vise exclusivement l'imposition des bénéfices, tel l'impôt sur les sociétés cité en annexe, et si son article 2 inclut dans son champ « *tout autre impôt qui viendrait se substituer à l'un de ces impôts* », la taxe sur les salaires, assise sur les rémunérations des salariés et non sur les bénéfices, ne peut être regardée comme un impôt qui viendrait s'y substituer.

En effet, si le montant des dividendes perçus par une société au titre d'une année est pris en compte, avec l'ensemble des recettes et autres produits non passibles de la TVA, pour établir le rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires, il a pour seul effet de contribuer à déterminer la proportion dans laquelle les rémunérations seront soumises à la taxe sur les salaires, sans que ce dispositif ait pour effet de faire entrer les dividendes dans l'assiette de la taxe sur les salaires.

Il ne s'agit donc pas d'une imposition des dividendes, susceptible d'excéder le plafond de 5 % prévu par la directive « mère-fille ».

On peut signaler que, depuis lors, la Cour de justice de l'Union européenne a eu l'occasion de dire pour droit, par un arrêt du 1^{er} août 2025, *Banca Mediolanum SpA c/ Agenzia delle Entrate – Direzione regionale della Lombardia* (aff. C-92/24 à C-94/24), que la directive s'oppose à ce qu'un Etat qui a choisi le système de l'exonération puisse imposer, dans une mesure supérieure à 5 % de leur montant, les dividendes perçus de filiales d'autres Etats membres au moyen d'un impôt qui, sans être un impôt sur les revenus des sociétés, inclut dans son assiette ces dividendes ou une fraction de ceux-ci.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 9 septembre 2025 sous le n° 508049.

Arrêt n° 22PA05057, 9^{ème} chambre, 10 juillet 2025, Ville de Paris, classé C

Droits de mutation – Le juge administratif contrôle la légalité d'un ordre de reversement émis par l'Etat à l'encontre d'une collectivité territoriale à la suite d'un dégrèvement de droits de mutation accordé au contribuable.

La Cour se prononce, de façon inhabituelle, sur le bien-fondé d'une exonération de droits de mutation, relevant pourtant de la compétence du juge judiciaire en application de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales.

En effet, elle fait application de l'arrêt du Tribunal des conflits *Ville de Paris c/ DRFIP d'Ile-de-France et de Paris* du 10 février 2025 (n°4333, au recueil), qui répondait à une question de compétence qu'elle lui avait renvoyée sur le fondement de l'article 35 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015. Cette question était la suivante : un recours d'une collectivité publique contre un titre de perception émis par l'Etat pour obtenir le reversement du produit d'un impôt relève-t-il de la compétence du juge administratif, lorsque la solution du litige dépend du droit de cette collectivité de percevoir un impôt – les droits de mutation à titre obligatoire – dont le contentieux relève de la compétence du juge judiciaire ?

L'Etat, qui assure l'établissement et le recouvrement des impôts, est susceptible, à la suite d'une décision de restitution de droits et taxes acquittés par un contribuable, de détenir des créances sur une collectivité territoriale bénéficiaire des sommes recouvrées. Relevant que ces créances ne constituent pas elles-mêmes des créances de nature fiscale, le Tribunal des conflits en a déduit que les litiges opposant l'Etat à la collectivité à leur sujet relèvent de la

juridiction administrative, alors même que seraient en cause des droits et taxes dont le contentieux d'assiette relève de la juridiction judiciaire. En particulier, il n'a pas estimé être en présence d'un acte non détachable de la procédure d'imposition (TC, 28 avril 1980, *SC/ Domaine de Ternay*, n° 02146, au recueil), dès lors que le contentieux entre l'Etat et la collectivité est dépourvu d'incidence pour le contribuable.

Reprenant le dossier après l'arrêt du Tribunal des conflits, la Cour vérifie, à la demande de la collectivité requérante, que la réclamation du contribuable était bien recevable et que les conditions posées au dégrèvement par le code général des impôts étaient bien remplies.

En l'espèce, étaient en cause la taxe de publicité foncière et la taxe additionnelle à la publicité foncière recouvrées par l'Etat au profit de la Ville de Paris. Le code général des impôts en exonère les acquisitions d'immeubles réalisées par une personne assujettie à la TVA, lorsque l'acte d'acquisition contient l'engagement de l'acquéreur d'effectuer, dans un délai de quatre ans, les travaux conduisant à la production d'un immeuble neuf ou nécessaires pour terminer un immeuble inachevé. Cette exonération est subordonnée à la condition que l'acquéreur justifie, à l'expiration du délai de quatre ans, de l'exécution des travaux. La Cour juge, en l'espèce, que le contribuable a pu valablement s'engager par un acte complémentaire et que l'exonération ne pouvait être remise en cause qu'à défaut de justification de la réalisation des travaux à l'expiration du délai de quatre ans à compter de l'acquisition.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 10 septembre 2025 sous le n° 508146.

Arrêt n° 23PA05055, 2^{ème} chambre, 21 mai 2025, Société IBM France, classé C+

Outre-mer – La convention fiscale existante entre l'Etat et la Polynésie française est valablement entrée en vigueur et a, en outre, été implicitement ratifiée par la loi organique.

La Polynésie française, collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution, dispose de la compétence fiscale à l'égard de ses résidents, en vertu de l'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Dans ce contexte, s'applique une convention tendant à éliminer les doubles impositions en matière de revenus de capitaux mobiliers, signée les 28 mars et 28 mai 1957 entre le gouvernement français et celui des Établissements français de l'Océanie – désormais Polynésie française. Pour permettre son entrée en vigueur à l'égard de la métropole, c'est un décret du 1^{er} août 1957 qui a approuvé et publié la convention.

Saisie d'une contestation sur ce point, la Cour confirme l'applicabilité de cette convention.

L'article 115 ter du code général des impôts prévoit que de tels accords font l'objet de décrets « *soumis dans le délai de trois mois à la ratification législative* ». Faisant une application littérale de ce texte, la Cour en déduit que le décret doit seulement être soumis à ratification, et non effectivement ratifié. Or le décret du 1^{er} août 1957 a bien été soumis à ratification législative par le dépôt, dans le délai de trois mois prévu par l'article 115 ter, d'un projet de loi établi à cet effet.

La Cour juge en outre que la convention bénéficie désormais d'une ratification implicite. En effet, la loi organique du 19 avril 2011 tendant à l'approbation d'accords entre l'Etat et les

collectivités territoriales de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Polynésie française a approuvé l'accord entre l'Etat et la collectivité territoriale de Polynésie française concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, signé à Papeete le 29 décembre 2009. Or cet accord stipule qu'il « *ne limite pas l'application de la Convention entre le Gouvernement français et le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, signée à Paris et Papeete les 28 mars 1957 et 28 mai 1957* ». La Cour interprète les dispositions de la loi du 19 avril 2011 à la lumière de ses travaux préparatoires, qui présentent l'accord de 2009 comme complétant la convention fiscale de 1957 et cette dernière comme régissant toujours les relations fiscales entre l'État et la Polynésie française. Le législateur a ainsi entendu ratifier implicitement la convention dont l'accord de 2009 constitue un complément.

On peut noter qu'un tel raisonnement a été retenu de longue date par le Conseil d'Etat, admettant que puissent faire l'objet d'une ratification implicite une disposition d'un décret-loi antérieur à la Constitution de 1958 (CE, ass., 13 mai 1949, *Carrega, Tasso et autres*, rec. p. 215 ; CE, section, 25 janvier 1957, *Sté des établissements Charlionnais*, rec. p. 54) ou une disposition d'une ordonnance de l'article 38 de la Constitution (CE, 19 mars 2003, *Association des élus de montagne et autres*, n° 234073, aux tables, reprenant la solution retenue par le Conseil constitutionnel dans ses décisions 72-73 L du 29 février 1972 et 86-224 DC du 23 janvier 1987), du moins avant que cet article 38 ne soit modifié par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 pour imposer une ratification expresse. Cette solution avait également été appliquée à l'autorisation de ratifier un traité (CE, ass., 5 mars 2003, *Aggoun*, au recueil).

Enfin, on peut relever que, désormais, c'est bien une loi organique qui doit intervenir : dans sa décision n° 2009-597 DC du 21 janvier 2010, le Conseil constitutionnel a considéré qu'une convention destinée à prévenir les doubles impositions affecte les compétences transférées à la collectivité par la loi organique prise sur le fondement de l'article 74 de la Constitution et, par conséquent, doit être approuvée elle aussi par une loi organique.

Dans l'affaire dont elle était saisie, la Cour rejette la requête de la société IBM France, qui, du fait d'un établissement secondaire en Polynésie française, était redevable de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers en application du code des impôts de la Polynésie française et avait été taxée selon le mode de calcul prévu par la convention de 1957.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

***Arrêt n° 24PA03199, 1^{ère} et 3^{ème} chambres réunies,
29 juillet 2025, M. E., classé C+***

Retrait d'une décision créatrice de droits : le principe selon lequel il doit être précédé d'une procédure contradictoire préalable revêt le caractère d'un principe général du droit. En outre, dans le silence des textes, le délai applicable en Polynésie française est celui de la jurisprudence Ternon.

Une décision de retrait de permis de construire prise par un ministre du gouvernement de la Polynésie française est l'occasion pour la Cour de préciser la portée, ainsi que l'applicabilité outre-mer, des principes régissant le retrait des actes administratifs.

En premier lieu, la Cour juge que le principe selon lequel, exception faite des cas où il y est procédé à la demande de la personne intéressée, le retrait d'une décision individuelle créatrice de droits ne peut intervenir qu'après que cette personne a été mise à même de présenter des observations doit être regardé comme un principe général du droit. Il s'impose ainsi à toute autorité réglementaire même en l'absence de disposition législative.

Pour mesurer l'intérêt de cette solution, il convient de rappeler que l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit que sont applicables de plein droit dans cette collectivité les dispositions législatives et réglementaires relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'Etat et des communes ainsi que de leurs établissements publics. En revanche, la Polynésie française est seule compétente pour définir les règles de procédure administrative non contentieuse dans les matières relevant de sa compétence (CE, avis, 23 octobre 2017, *M. A. c/ Polynésie française*, n° 411260, aux tables). Il en résulte qu'aucun texte ne prévoit, lorsqu'une décision créatrice de droit est prise par l'un des organes de la Polynésie française, que son retrait doit être précédé d'une procédure contradictoire préalable : les dispositions du code des relations entre le public et l'administration qui organisent une telle procédure (articles L. 121-1, L. 122-1 et L. 211-2) ne sont pas applicables, et la loi du pays du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers n'a pas instauré une telle procédure.

Par ailleurs, les principes généraux du droit s'appliquent en Polynésie française, ainsi que le rappellent les articles 176, 177 et 179 de la loi organique de 2004. Mais, classiquement, le principe du respect des droits de la défense, issu de la décision du Conseil d'Etat du 5 mai 1944, *Dame Veuve Trompier-Gravier* (au recueil), s'applique aux mesures qui, tout à la fois, revêtent un caractère de gravité suffisant et sont prises en considération du comportement de la personne concernée (ou sont des sanctions). Or si le retrait d'une décision créatrice de droit remplit le plus souvent le premier critère, il est plus rare qu'elle remplisse le second ; en l'espèce, la décision relevait plutôt de l'intérêt de la préservation du domaine public.

La Cour innove ainsi en voyant également un principe général du droit dans l'obligation de mettre la personne intéressée à même de présenter ses observations avant le retrait d'une décision créatrice de droit. On peut rappeler, à cet égard, que la règle écrite est déjà ancienne, puisqu'elle remonte à l'article 8 du décret du 28 novembre 1983, repris ensuite à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 dite « loi DCRA ». L'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose également que toute personne a le droit « *d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre* ». On concevait mal pourquoi cette obligation, qui était d'application générale dans les relations des usagers de Polynésie avec les administrations de l'Etat et des communes, ne l'était pas dans leurs relations avec les administrations de la Polynésie française. L'arrêt procède sur ce point à un alignement bienvenu.

En second lieu, la Cour juge que les règles générales qui, dégagées par la jurisprudence du Conseil d'Etat, s'appliquent sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, sont applicables en Polynésie française en l'absence de dispositions réglementaires adoptées par les autorités de la collectivité d'outre-mer, y compris dans les matières relevant de cette collectivité.

Pour ce faire, la Cour s'appuie sur l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004, qui prévoit que sont notamment applicables de plein droit en Polynésie française, sans préjudice de dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux attributions du Conseil d'Etat et à la procédure administrative contentieuse, ainsi que toute autre norme qui, en raison de son objet, est nécessairement destinée à régir l'ensemble du territoire de la République.

En l'espèce, le délai de retrait n'était fixé par aucun texte : l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme prévoyant un délai de retrait de trois mois n'était pas applicable, puisqu'il s'agit d'une règle de procédure administrative non contentieuse relevant de la seule compétence de la Polynésie française, et celle-ci n'avait pas adopté de dispositions déterminant les conditions de retrait des autorisations d'utilisation du sol.

La Cour fait, dès lors, application des règles générales dégagées par la jurisprudence du Conseil d'État. Au nombre de celles-ci figure la règle dégagée par la jurisprudence « Ternon » (CE, ass., 26 octobre 2001, *Ternon*, n° 197018, au recueil) selon laquelle, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.

Une telle solution présente l'avantage de combler un vide juridique qui aurait pu, curieusement, empêcher la Polynésie française de procéder à tout retrait d'une décision individuelle créatrice de droits illégale, en l'absence de réglementation sur ce point. Cette solution lui laisse aussi, puisque la question relève de son champ de compétence, toute latitude pour instituer une telle règle et définir un autre délai si elle l'estime justifié.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente Lettre.

**Arrêt n° 24PA04580, 7^{ème} chambre,
22 mai 2025, Préfet de police, classé C+**

Signature électronique : le procédé utilisé par le ministère de l'intérieur bénéficie d'une présomption de fiabilité, la qualification délivrée par l'ANSSI attestant du respect des exigences du règlement européen du 23 juillet 2014.

Le recours croissant à la signature électronique par l'administration conduit à de nouvelles formes de contestations, donnant l'occasion à la Cour de préciser dans quelles conditions le procédé utilisé peut bénéficier de la présomption prévue par le code civil, alors même qu'il est régi par le code des relations entre le public et l'administration et par les textes pris pour son application.

C'est en effet l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration qui permet à l'administration l'utilisation d'une signature électronique. Celle-ci est valable à la condition que le procédé utilisé soit conforme aux règles du référentiel général de sécurité mentionné au I de l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

Par ailleurs, l'article 1367 du code civil permet la signature électronique d'un acte juridique en disposant que « *La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* ». Pour l'application de ces dispositions, le décret du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique prévoit une présomption de fiabilité du procédé de signature électronique, jusqu'à preuve du contraire, lorsque le procédé met en œuvre une signature électronique qualifiée conformément aux exigences du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet

2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

La Cour fait le lien, s'agissant du procédé de signature électronique utilisé par le ministère de l'intérieur, entre les exigences imposées à l'administration et celles découlant du règlement européen, ce qui permet au ministère de bénéficier de la présomption de fiabilité du procédé de signature électronique.

En effet, le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 dispose que le référentiel général de sécurité prévu par l'ordonnance du 8 décembre 2005 est approuvé par arrêté du Premier ministre et que le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) délivre la qualification d'un produit de sécurité, attestant ainsi de sa conformité aux exigences fixées par le référentiel.

Or, ainsi que le constate la Cour, il ressort du catalogue des produits et services qualifiés, agréés, certifiés par l'ANSSI, disponible sur le site internet de cette agence prévu par l'arrêté du Premier ministre approuvant le référentiel, de même que des informations disponibles sur le site internet de la Commission européenne, que le ministère de l'intérieur bénéficie, depuis le 1^{er} décembre 2021, d'une qualification en ce qui concerne le service de délivrance de certificats de signature électronique « AC Personnes Signature eIDAS V1 », et que ce service respecte les règles fixées par le règlement européen (UE) n° 910/2014.

La Cour en déduit que le procédé de signature électronique utilisé par le ministère de l'intérieur répond aux deux catégories d'exigences, celles posées par le référentiel général de sécurité mentionné au I de l'article 9 de l'ordonnance du 8 décembre 2005, pour les administrations, et celles posées par le règlement européen, ce qui lui permet de bénéficier de la présomption de fiabilité prévue par l'article 1^{er} du décret du 28 septembre 2017.

Il en résulte que le préfet de police, lorsqu'il fait usage de ce procédé, n'a pas à justifier de sa conformité au référentiel général de sécurité ou de sa fiabilité. La charge de la preuve incombe au requérant, auquel il appartient d'apporter des éléments de nature à remettre en cause cette conformité ou cette présomption.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

PROCEDURE CONTENTIEUSE

**Arrêt n° 25PA00993, 5^{ème} chambre,
13 juin 2025, M. B., classé C+**

Doit être regardée comme une requête sommaire une requête qui, bien que ne s'intitulant pas comme telle, appelle des développements ultérieurs sur une partie au moins des moyens soulevés.

L'article R. 911-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que : « *Lorsqu'une requête sommaire mentionne l'intention du requérant de présenter un mémoire complémentaire, la production annoncée doit parvenir au greffe du tribunal administratif dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la requête a été enregistrée. (...)* ». A défaut, le juge administratif donne acte d'un désistement d'office. Ces dispositions s'appliquent

notamment aux obligations de quitter le territoire français et aux décisions qui les accompagnent, lorsqu'elles relèvent de la procédure collégiale spéciale instauré par ce code. Elles visent à encadrer la possibilité donnée au requérant de développer son argumentation dans un mémoire complémentaire, dont l'attente retarde l'instruction de la requête.

Ce régime de désistement d'office est plus rigoureux que celui, de droit commun devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, prévu par l'article R. 612-5 du code de justice administrative, qui suppose l'envoi d'une mise en demeure. Par son automaticité, il se rapproche bien davantage du régime applicable devant le Conseil d'Etat, en vertu de l'article R. 611-22 du même code. Toutefois, l'article R. 911-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile utilise l'expression de « *requête sommaire* » là où l'article R. 611-22 du code de justice administrative mentionne « *la requête ou le recours* ».

Pour l'application de l'article R. 911-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la Cour juge que doit être regardée comme sommaire une requête qui, bien que ne s'intitulant pas comme telle, appelle des développements ultérieurs sur une partie au moins des moyens soulevés.

En l'espèce, la requête présentée devant le tribunal administratif développait un seul moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, au motif, d'une part, que le préfet de l'Oise n'était pas compétent pour prendre une mesure d'éloignement eu égard au lieu de résidence et d'interpellation de l'intéressé et, d'autre part, que le signataire ne bénéficiait pas d'une délégation de signature de la part du préfet. Toutefois, pour le reste, cette requête se bornait à se prévaloir, sans aucune précision, « d'une erreur de droit ou (...) d'une erreur manifeste d'appréciation ». Ainsi, même si elle ne s'intitulait pas « requête sommaire », elle présentait ce caractère au sens des dispositions de l'article R. 911-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dès lors que la requête mentionnait expressément qu'un mémoire complémentaire serait adressé au tribunal administratif, celui-ci pouvait donc, en l'absence de production du mémoire annoncé dans le délai de quinze jours, prendre acte du désistement d'office.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

RESPONSABILITE

**Arrêt n° 23PA01023, 7^{ème} chambre,
16 juin 2025, Société Accor, classé C+**

L'exécution d'un arrêt de la CJUE reconnaissant un manquement d'un Etat membre, alors même qu'il trouve son origine dans une décision de justice, implique nécessairement la réparation du préjudice qui en est directement résulté, sans qu'il y ait lieu pour le juge national de rechercher si le contenu de la décision est entaché d'une violation manifeste du droit de l'Union européenne ni d'opposer une exception de recours parallèle.

Par un arrêt *Commission européenne c/ République française* du 4 octobre 2018 (C-416/17), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a constaté, pour la première fois, des manquements au droit de l'Union trouvant leur origine dans une décision de justice.

Saisie d'un recours tendant à la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat en raison de ces manquements, la cour administrative d'appel de Paris se prononce, de façon inédite, sur la conciliation des règles jurisprudentielles qui gouvernent la responsabilité du fait d'une décision de justice avec l'obligation d'exécuter l'arrêt de la Cour de justice.

En vertu de la jurisprudence de la Cour de Luxembourg, lorsque la violation du droit de l'Union européen découle d'une décision d'une juridiction statuant en dernier ressort, le juge national doit, en tenant compte de la spécificité de la fonction juridictionnelle, rechercher si cette violation présente un caractère manifeste (voir CJCE, 30 septembre 2003, *Köbler*, C-224/01, CJUE, 28 juillet 2016, *Tomášová*, C-168/15 et CJUE, 29 juillet 2019, *Hochtief Solutions AG Magyarországi Fióktelepe*, C-620/17, ainsi que CE, 18 juin 2008, *Gestas*, n° 295831, au recueil).

Toutefois, par son arrêt du 4 octobre 2018, la CJUE avait elle-même constaté l'existence d'un manquement résultant d'une décision du Conseil d'Etat, sans rechercher si la violation du droit de l'Union européenne revêtait un caractère manifeste.

La cour de Paris juge que l'exécution de l'arrêt de la CJUE implique nécessairement la possibilité pour le requérant d'obtenir la réparation du préjudice directement causé par ce manquement. Cette position est motivée par l'obligation qui découle de l'article 260 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, selon lequel : « *Si la Cour de justice de l'Union européenne reconnaît qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, cet État est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour* », ainsi que sur la nécessité d'assurer le respect effectif du droit de l'Union. La cour de Paris en déduit que, faute d'avoir exécuté l'arrêt de la CJUE, l'Etat a manqué aux obligations qui lui incombent. C'est donc davantage la méconnaissance de l'obligation de prendre les mesures d'exécution de l'arrêt de la Cour de justice que la violation initiale du droit de l'Union que la cour de Paris retient, ce qui la conduit à considérer, implicitement, qu'il n'y a pas lieu d'apprécier si le contenu de la décision du Conseil d'Etat est entaché d'une violation manifeste du droit de l'Union européenne.

La cour de Paris juge également, pour les mêmes raisons, qu'aucune exception de recours parallèle ne peut être opposée au requérant – une telle exception conduisant à rejeter comme irrecevable une action en responsabilité ayant en réalité le même objet que l'action directe que le requérant aurait pu introduire (cf., en matière fiscale, CE, ass., 30 octobre 1996, *Ministre du budget c/ SA Jacques Dangeville*, n° 141043, au recueil).

En l'espèce, par son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice avait jugé que la France avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 49 et 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en refusant de prendre en compte, pour le calcul du remboursement du précompte mobilier acquitté par une société mère résidente au titre de la distribution de dividendes versés par une sous-filiale non résidente par l'intermédiaire d'une filiale non résidente, l'imposition sur les bénéfices sous-jacents à ces dividendes subie par cette sous-filiale, dans l'État membre où elle est établie, alors même que le mécanisme français de prévention de la double imposition économique permet, dans le cas d'une chaîne de participation purement interne, de neutraliser l'imposition qu'ont subie les dividendes distribués par une société à chaque échelon de cette chaîne. Par cet arrêt, la Cour de justice a également jugé qu'un second manquement résultait de ce que le Conseil d'Etat ne l'avait pas saisie à titre préjudiciel afin de trancher cette question par une décision du 10 décembre 2012 – alors même qu'il avait déjà sursis à statuer pour lui poser une première question préjudicielle dans la même affaire, par une décision du 3 juillet 2009.

Appliquant les principes qu'elle a dégagés, la cour de Paris s'attache à rechercher le préjudice qui présente un lien de causalité direct avec le manquement de l'Etat. La société Accor se prévalant des dividendes reçus de sa filiale belge CIWLT, elle juge que ce préjudice

correspond à la fraction du précompte dont la société Accor n'a pu obtenir la restitution du fait de l'absence de prise en compte de l'imposition subie par la filiale de CIWLT dans les mêmes conditions que si toutes les sociétés avaient été établies en France. Par un arrêt rendu un mois plus tard, la cour de Paris applique le même raisonnement pour juger l'appel formé par la Société Générale, en sa qualité de cessionnaire de créances fiscales de Rhodia et Suez (CAA Paris, 17 juillet 2025, *Société générale*, n° 23PA01769).

Enfin, on peut relever que la cour de Paris écarte, par un raisonnement plus classique, les autres terrains de responsabilité invoqués. En particulier, appliquant la jurisprudence sur la responsabilité du fait d'une décision juridictionnelle rendue en dernier ressort, elle juge que le fait que le Conseil d'Etat, par sa décision du 3 juillet 2009, a jugé le mécanisme du précompte mobilier compatible avec l'article 4 de la directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 ne caractérise pas une violation manifeste du droit de l'Union tel qu'il résultait alors, notamment, de la jurisprudence de la Cour de justice, bien avant que celle-ci ne juge l'inverse par un arrêt du 12 mai 2022, *Schneider Electric SE et autres* (C-556/20).

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 6 août 2025 sous le n° 507022.

SANTE ET RECHERCHE

**Arrêt n^{os} 24PA01119, 24PA01125, 24PA01615 et 24PA01803,
3^{ème} chambre, 10 juillet 2025, Agence nationale
de sécurité du médicament et des produits de santé,
Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, classé C+**

Les recherches biomédicales sur l'embryon ne peuvent porter que sur les activités d'assistance médicale à la procréation, activités dont le diagnostic préimplantatoire ne relève pas.

Indépendamment des recherches sur les embryons donnés dans ce but, qui ne peuvent en aucun cas être ensuite transférés à des fins de gestation, le code de la santé publique permet, « *dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation* » et avec le consentement de chaque membre du couple, la réalisation de recherches biomédicales sur un embryon in vitro avant ou après son transfert à des fins de gestation. Depuis la loi du 26 janvier 2016, ces recherches obéissent au régime des recherches impliquant la personne humaine et, à ce titre, elles sont soumises à une autorisation de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Par sa décision n° 2015-727 DC du 21 janvier 2016, le Conseil constitutionnel a relevé que cette loi soumettait à essais cliniques « des techniques en cours de développement et destinées à améliorer l'efficacité des méthodes de procréation médicalement assistée ou à prévenir ou soigner des pathologies chez l'embryon ».

Saisie en appel de la légalité d'une autorisation, la Cour précise le régime applicable aux recherches conduites sur des embryons destinés à être transférés in utero, dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation.

Elle juge qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 1125-3, L. 1123-12, L. 2151-5 du code de la santé publique que l'ANSM peut, sur leur fondement, autoriser des recherches

biomédicales menées dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation, ce dont il découle que ces recherches portent, ainsi que le précise l'article R. 1125-14 du code, sur les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation. La Cour en déduit que l'ANSM ne peut autoriser une recherche biomédicale qui permettrait de réaliser sur un embryon un acte ne relevant pas de telles activités.

La Cour relève ensuite que le diagnostic préimplantatoire, régi par l'article L. 2131-4 du code de la santé publique, n'est pas énuméré au titre des activités cliniques et biologiques relevant de l'assistance médicale à la procréation en vertu des articles L. 2141-1, L. 2141-2 et R. 2142-1 du code de la santé publique. On peut rappeler que le diagnostic préimplantatoire est autorisé à titre exceptionnel lorsque le couple a une forte probabilité de donner naissance à un enfant atteint d'une maladie génétique d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic. Ce diagnostic biologique, réalisé à partir de cellules prélevées sur l'embryon in vitro, peut conduire le couple, en cas de diagnostic de l'anomalie responsable de la maladie, à ne pas poursuivre son projet parental, s'agissant de cet embryon. Il relève des dispositions relatives aux diagnostics anténataux et non de celles relatives à l'assistance médicale à la procréation. La Cour juge, dès lors, que l'ANSM ne peut autoriser une recherche si celle-ci implique la réalisation d'un diagnostic préimplantatoire.

Dans l'affaire qui lui était soumise, l'ANSM avait autorisé l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, par une décision du 18 mars 2021, à mener un essai clinique sur des embryons dans le but d'évaluer les incidences de l'aneuploïdie, c'est-à-dire l'état d'une cellule possédant un nombre anormal de chromosomes, sur le taux d'implantation des embryons dans le cadre des fécondations in vitro. Cet essai impliquait la réalisation d'un diagnostic préimplantatoire sur certains embryons afin de s'assurer qu'ils ne présentaient pas d'aneuploïdie. La Cour confirme, par conséquent, l'annulation de l'autorisation prononcée par le tribunal administratif de Montreuil, même si elle retient un raisonnement un peu différent.

La solution adoptée consacre l'autonomie du régime applicable aux recherches biomédicales menées sur les embryons dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation. A la différence du tribunal, la Cour apprécie ainsi la légalité de l'autorisation délivrée par l'ANSM au regard des seules dispositions du code de la santé publique régissant ces recherches, et non de celles de l'article L. 2131-4 relatives au diagnostic préimplantatoire, qui relève d'un régime distinct, même si un tel diagnostic ne peut être réalisé qu'à l'occasion d'une fécondation in vitro.

On peut enfin noter que si, postérieurement à la décision en litige, les dispositions relatives aux recherches biomédicales sur l'embryon ont été transférées par la loi du 2 août 2021 du V de l'article L. 2151-5 à l'article L. 2141-3-1 du code de la santé publique, elles n'ont pas connu de modification notable.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 9 septembre 2025 sous le n° 508083.

Suivi des pourvois en cassation

Matière	Décisions du Conseil d'Etat	Arrêts de la CAA de Paris	Parution à la lettre de la Cour	Issue du pourvoi
Elections	Décision n° 499197 du 22 septembre 2025	Arrêt C+ n° 24PA00780 du 3 octobre 2024, <i>Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques c/ M. A.</i>	Lettre n° 150	Non-admission du pourvoi
Etrangers	Décision n° 500203 du 16 septembre 2025	Arrêt C+ n° 24PA00167 du 12 juillet 2024, M. G	Lettre n° 149	Non-admission du pourvoi
Fiscal	Décision n° 491706 du 1 ^{er} juillet 2025, <i>Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, aux tables</i>	Arrêt C+ n° 21PA01639 du 15 décembre 2023, <i>Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ M. et Mme H</i>	Lettre n° 147	Annulation et renvoi de l'affaire à la Cour
Fiscal	Décision n° 491157 du 15 juillet 2025, <i>SA Aéroports de Paris, aux tables</i>	Arrêt C n° 21PA03988 du 24 novembre 2023, <i>SA Aéroports de Paris</i>	Lettre n° 148	Annulation et renvoi de l'affaire à la Cour
Fiscal	Décision n° 495066 du 8 octobre 2025, <i>Société BNP Paribas, aux tables</i>	Arrêt C+ n° 23PA01377 du 12 avril 2024, <i>Société BNP Paribas</i>	Lettre n° 148	Confirmation de l'arrêt de la Cour
Fiscal	Décision n° 496935 du 9 mai 2025, <i>Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, aux tables</i>	Arrêt C+ n° 22PA04610 du 28 juin 2024, M. et Mme A. D	Lettre n° 149	Cassation partielle de l'arrêt de la Cour
Fiscal	Décision n° 487722 du 25 juillet 2025, <i>SA Etablissement J. Soufflet, aux tables</i>	Arrêt C n° 21PA03000 du 28 juin 2023, <i>SA Etablissement J. Soufflet</i>	Lettre n° 146	Annulation et renvoi partiel de l'affaire à la Cour

Fonction publique	Décision n° 500427 du 16 juillet 2025, <i>Ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, aux tables</i>	Arrêt C+ n° 23PA00647 du 8 novembre 2024, <i>Mme B. et autres</i>	Lettre n° 150	Cassation partielle de l'arrêt de la Cour
Procédure	Décision n° 491616 du 6 mai 2025, <i>Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, aux tables</i>	Arrêt C+ n° 23PA00220 du 8 décembre 2023, <i>CGT Educ' Action de Seine-Saint-Denis</i>	Lettre n° 147	Annulation sans renvoi
Responsabilité	Décision n° 489596 du 16 octobre 2025, <i>Ministre de la santé et de la prévention</i>	Arrêt C+ n° 22PA03993 du 6 octobre 2023, <i>Mme A et autres</i>	Lettre n° 147	Annulation sans renvoi
Urbanisme	Décision n° 499234 du 17 octobre 2025	Arrêt C+ n° 24PA00362 du 2 octobre 2024, <i>SCI Les Violettes</i>	Lettre n° 150	Non-admission du pourvoi



Ressort de la cour administrative d'appel de Paris



 Cour administrative d'appel
 Tribunal administratif

Cour administrative d'appel de Paris
68, rue François Miron
75004 Paris



Directrice de la publication :
Pascale Fombeur

Comité de rédaction :
Martine Doumergue, Jean-François Gobeill, Gilles Perroy, Gaëlle Dégardin, Iliada Lipsos, Alix de Phily, Alexandrine Naudin, Elodie Jurin, Aurélie Bernard, Bruno Sibilli

Secrétaire de rédaction et conception graphique :
Farid Merabet

<https://paris.cour-administrative-appel.fr/>